

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Huitième réunion
New York, 18-22 mai 1998

PROJET DE BUDGET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER POUR 1999

Document établi par le Tribunal

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	3
II. PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET DU TRIBUNAL (JANVIER-DÉCEMBRE 1999)	10 - 98	4
Première partie. Activités à entreprendre par le Tribunal en 1999	10 - 20	4
Deuxième partie. Dépenses renouvelables	21 - 90	7
A. Membres du Tribunal	21 - 32	7
1. Rémunération et indemnités	21 - 26	7
2. Établissement des prévisions de dépenses	27	8
3. Régime des pensions des juges	28	8
4. Frais de déplacement des juges appelés à siéger	29 - 30	8
5. Rémunération des juges ad hoc et des experts et dépenses connexes	31	9
6. Montant total des crédits demandés au titre des juges	32	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Personnel du Greffe	33 - 70	9
1. Postes permanents	33 - 38	9
2. Tableau d'effectifs proposé	39 - 67	10
3. Dépenses communes de personnel	68	14
4. Personnel temporaire	69	14
5. Heures supplémentaires	70	14
C. Indemnité de représentation	71	14
D. Voyages	72	15
E. Communications	73 - 74	15
F. Fournitures et accessoires	75	15
G. Services d'impression (documents et publications)	76	15
H. Services de conférence	77 - 79	15
I. Entretien des locaux	80 - 81	16
J. Location et entretien du matériel	82 - 84	16
K. Dépenses de représentation	85	16
L. Vérification externe des comptes	86	17
M. Bibliothèque - Achat de livres et de publications	87 - 89	17
N. Services divers	90	17
Troisième partie. Dépenses non renouvelables	91 - 94	18
A. Achats de matériel	91 - 93	18
B. Matériel spécial pour la bibliothèque	94	18
Quatrième partie. Fonds de roulement	95 - 98	18

I. INTRODUCTION

1. Le Tribunal international du droit de la mer a été créé en 1982 en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ses 21 juges ont été élus lors de la Réunion des États parties tenue le 1er août 1996. La première session du Tribunal, consacrée à des questions d'organisation, s'est tenue du 1er au 31 octobre 1996. La cérémonie d'investiture s'est déroulée le 18 octobre 1996. À sa première session, le Tribunal a créé la Chambre de procédure sommaire.

2. À sa deuxième session d'organisation (3-28 février 1997), le Tribunal a créé la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre de règlement des différends relatifs aux pêcheries et la Chambre de règlement des différends relatifs au milieu marin. Les deuxième, troisième (2-29 avril 1997) et quatrième (6-31 octobre 1997) sessions ont été essentiellement consacrées à l'examen du projet de règlement du Tribunal, de la pratique interne en matière judiciaire et des lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi. Le Tribunal a également créé quatre comités chargés de son organisation interne, à savoir le Comité du budget et des finances, le Comité du règlement et de la pratique en matière judiciaire, le Comité du personnel et de l'administration, et le Comité de la bibliothèque et des publications.

3. À sa quatrième session, le Tribunal a achevé les travaux portant sur l'organisation de ses procédures judiciaires et a adopté son règlement, les lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi et la Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire.

4. Le 13 novembre 1997, la première affaire (l'affaire du navire Saiga) a été portée devant le Tribunal. Il s'agissait d'une demande de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire Saiga et de prompt libération de son équipage en application de l'article 292 de la Convention. L'affaire devait être tranchée selon la procédure accélérée prévue dans la Convention et dans le Règlement du Tribunal. Conformément au Règlement, le Tribunal s'est réuni le 20 novembre 1997. Il a délibéré, entendu les plaidoiries et a émis son arrêt le 4 décembre 1997, 21 jours après avoir reçu la demande.

5. Le Tribunal est à présent saisi d'une deuxième affaire [l'affaire du navire Saiga (No 2)] qui est réputée lui avoir été soumise le 22 décembre 1997. Il a déjà engagé une procédure incidente sous la forme d'une demande de mesures conservatoires en vertu de l'article 290 de la Convention, qui a été présentée le 13 janvier 1998. Il s'est réuni le 16 février 1998 et a rendu une ordonnance portant mesures conservatoires le 11 mars 1998.

6. Les dépenses du Tribunal en 1999 dépendront essentiellement du nombre et de la nature des affaires qui lui seront soumises. L'expérience qu'il a acquise, en particulier dans le cadre des deux affaires dont il a été saisi, lui permet d'évaluer avec davantage de précision les ressources dont il aura besoin en 1999. Il s'est déjà familiarisé avec la réception de requêtes, la présentation et le traitement de mémoires, de contre-mémoires, de mémoires en réponse et de répliques et de dupliques, la conduite des délibérations et des

procédures orales et l'élaboration et l'émission des arrêts et des ordonnances. Il examine actuellement toute une affaire quant au fond.

7. Dans l'examen du programme de travail et des ressources nécessaires à son exécution, il convient de tenir compte du fait que le Tribunal est responsable de sa propre gestion administrative et financière et ne bénéficie pas de l'aide d'un organisme de tutelle. Durant la première année de son fonctionnement, il a dû se contenter du personnel et des ressources qui avaient été prévus pour la phase d'organisation. L'évolution de ses travaux, y compris dans le cadre des affaires dont il a été saisi durant cette période, a clairement montré que les ressources humaines et financières qui avaient été mises à sa disposition étaient insuffisantes.

8. Dans le projet de budget de 1999, on a établi une distinction entre d'une part, les ressources dont le Tribunal a besoin pour remplir ses fonctions non judiciaires et d'autre part, les ressources nécessaires pour traiter l'affaire du navire Saiga (No 2) et les autres requêtes qui pourraient lui être soumises durant l'année. Pour 1999, le Tribunal juge prudent de prévoir au moins deux requêtes nécessitant des procédures accélérées. Il propose que les crédits ouverts pour les affaires en 1999 qui n'auront pas été utilisés durant l'année soient alloués au futur fonds de roulement (voir par. 9 et 95 à 97).

9. Le Tribunal est convaincu que, pour fonctionner de façon efficace et économique, comme le lui a demandé la Réunion des États parties, il devra disposer d'un fonds de roulement d'un montant suffisant. Ce fonds lui permettrait d'examiner les affaires dès qu'il en est saisi et de faire en sorte que sa gestion financière soit transparente et conforme aux règlements et pratiques applicables. En particulier, le fonds lui permettrait d'éviter de se trouver dans une situation où il serait contraint soit de ne pas respecter pleinement les prescriptions de son statut et de son règlement, soit de s'acquitter de ses obligations en dépensant plus que ce qui lui a été alloué.

II. PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGET DU TRIBUNAL (JANVIER-DÉCEMBRE 1999)

Première partie

Activités à entreprendre par le Tribunal en 1999

10. Comme indiqué aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, le Tribunal a été contraint, à la fin de 1997, de faire des choix difficiles. Cette situation résultait, en premier lieu, des problèmes de trésorerie dus au fait que de nombreux États parties n'avaient pas versé leur quote-part. Comme on peut le voir à l'annexe I au présent document, les contributions pour 1996-1997 non acquittées au 31 décembre 1997 s'élevaient à 888 590 dollars, le montant total du budget étant de 6 170 900 dollars (montant approuvé dans le document SPLOS/L.1).

11. Les difficultés financières de 1997 étaient également dues au fait que la première affaire avait été soumise en novembre 1997, exactement deux semaines après la fin de la session du Tribunal, alors que tous les juges avaient regagné leurs lieux de résidence respectifs. Conformément au Règlement du Tribunal, qui

/...

venait d'être adopté, l'affaire devait être examinée selon une procédure accélérée et devait donc être réglée avant la fin de l'année. Les dépenses occasionnées avaient ainsi dépassé le seuil qui avait été fixé pour 1996-1997.

12. On se rappellera que le budget de 1996-1997 prévoyait un montant de 409 100 dollars pour les frais imprévus en rapport avec l'examen des affaires. La septième Réunion des États parties ayant donné son approbation en mai 1997, une partie de ce crédit a été utilisée pour couvrir les frais d'une réunion du Tribunal, tenue en octobre 1997, qui avait pour objectif d'achever l'examen du Règlement du Tribunal et d'autres questions connexes. La Réunion des États parties a décidé que le solde non utilisé, qui devait s'élever à 119 100 dollars, serait alloué au budget de 1998 pour couvrir les frais de règlement de toute affaire qui serait soumise cette année-là. Néanmoins, comme indiqué plus haut, l'affaire dont le Tribunal avait été saisi en novembre 1997 devait être réglée avant la fin de l'année. Le Tribunal a dû connaître de l'affaire dans les stricts délais prescrits par la Convention et le Règlement, ce qui a occasionné des dépenses supplémentaires et imprévues qui, à leur tour, ont conduit à l'épuisement de la somme de 119 100 dollars qui devait être reportée de 1997 à 1998. En outre, des dépenses supplémentaires d'un montant de 213 704 dollars ont été engagées. En conséquence, il est demandé à la Réunion des États parties d'approuver pour 1997 un montant révisé de 332 804 dollars.

13. Le programme de travail du Tribunal pour 1999 prévoit la tenue, au siège du Tribunal, des réunions plénières d'une durée de 20 semaines et des réunions du Comité de rédaction d'une durée de quatre semaines pour élaborer l'arrêt concernant l'affaire du navire Saiga (No 2). On estime que, sur le plan financier, une réunion de quatre semaines du Comité de rédaction composée de cinq juges équivaut environ à une semaine de réunions plénières.

14. La fréquence et la durée des réunions tenues durant l'année dépendent largement du nombre et de la nature des affaires portées devant le Tribunal et des dispositions du Statut, du Règlement et de la Résolution sur la pratique interne en matière judiciaire applicables aux affaires en question.

15. En 1999, le Tribunal consacrera quatre semaines de réunions à des tâches non judiciaires, soit deux semaines au printemps et deux semaines à l'automne. Au printemps, il examinera notamment le projet de budget pour l'an 2000 et d'autres questions au sujet desquelles des propositions ou des recommandations doivent être présentées à la Réunion des États parties dans le courant de l'année. À l'automne, il se réunira pour élire son président et son vice-président et pour mettre en place la Chambre de règlement des différends relatifs aux fonds marins, la Chambre de procédure sommaire et d'autres chambres, en fonction des besoins. Il examinera également le rapport annuel, l'Annuaire et les arrangements à prendre pour les travaux judiciaires de l'an 2000, y compris les calendriers pour le déroulement des procédures. Il devra également planifier et organiser son installation dans les nouveaux locaux.

16. Pour régler l'affaire du navire Saiga (No 2), le Tribunal, sur la base de l'expérience acquise, estime qu'il faudra au minimum neuf semaines de réunions plénières et quatre semaines de réunions du Comité de rédaction (comptabilisées comme une semaine de réunion plénière).

17. Selon le calendrier convenu entre les parties à l'affaire No 2 et confirmé par le Tribunal dans son ordonnance du 20 février 1998, les parties auront jusqu'au 11 décembre 1998 pour présenter les pièces de procédure. Après la clôture de la procédure écrite, le Tribunal est tenu, en vertu de son règlement et de sa résolution sur la pratique interne en matière judiciaire, de se réunir en 1999 pour délibérer ou procéder à des auditions selon les modalités suivantes :

a) Le Tribunal se réunira pour procéder à une délibération initiale (art. 68 du Règlement). Celle-ci doit se tenir après la clôture de la procédure écrite et avant la date fixée pour la procédure orale. Elle a pour objet de permettre aux juges de procéder à un échange de vues sur les pièces de procédures écrites et sur la conduite de l'affaire et de se préparer en vue de l'audition. Les juges doivent en particulier déterminer s'il est opportun de donner des indications aux parties quant aux points qu'elles doivent aborder ou de leur demander de produire des preuves supplémentaires;

b) La durée des auditions sera fonction de la complexité de l'affaire, chaque partie devant disposer d'un délai suffisant pour présenter ses thèses. Les auditions seront suivies par la première délibération qui doit permettre au Tribunal d'arrêter sa décision et de procéder à la constitution du comité de rédaction conformément à l'article 6 de la Résolution sur la pratique interne en matière judiciaire;

c) Le Comité de rédaction devra élaborer le premier projet d'arrêt, puis le Tribunal se réunira. À la lumière de l'expérience acquise, le Tribunal aura besoin de tout son temps pour délibérer et mettre au point son arrêt.

18. Il est entendu que la session du Tribunal qui se tiendra au printemps 1999 et qui sera consacrée aux tâches non judiciaires se déroulera parallèlement aux réunions portant sur l'affaire du navire Saiga (No 2), qui auront lieu en février et mars. Cela permettra de réduire les frais de déplacement des juges (voir par. 30).

19. D'autre part, le Tribunal estime qu'il faut prévoir deux affaires nécessitant des procédures accélérées. Si l'on s'en tient au Règlement du Tribunal et si l'on en juge par l'expérience que le Tribunal a acquise dans le cadre des deux affaires portées devant lui, il faudra compter au moins sept semaines entre les deux affaires. Comme indiqué au paragraphe 8, si les crédits ouverts au titre de ces affaires ne sont pas utilisés en 1999, ils seront alloués au fonds de roulement qui sera créé la même année.

20. Il est essentiel de suivre cette méthode afin que le Tribunal puisse examiner les affaires au fur et à mesure qu'il en est saisi. L'autre solution serait d'organiser une réunion spéciale des États parties lorsque le Tribunal a besoin de ressources supplémentaires en raison de l'accroissement de son volume de travail. La Réunion des États parties a envisagé cette possibilité et a prévu un mécanisme à cet effet. Néanmoins, cette procédure pourrait se révéler inadéquate, voire inopérante. Non seulement elle occasionnerait un surcoût important pour les États parties mais il est aussi peu probable que les crédits supplémentaires approuvés lors d'une telle réunion soient disponibles au moment voulu, puisque certains États ne seraient peut-être pas en mesure de verser leur

contribution avant qu'elle n'ait été approuvée et prise en compte dans leur budget national.

Deuxième partie

Dépenses renouvelables

A. Membres du Tribunal

1. Rémunération et indemnités

21. Comme en a décidé la Réunion des États parties, la rémunération annuelle maximale des juges a été alignée sur le point de référence¹ et se trouve donc fixée à 145 000 dollars.

22. La Réunion des États parties a également décidé que la rémunération annuelle des juges, excepté le Président, comprendrait les trois éléments suivants :

a) Une allocation annuelle payable tous les mois et représentant un tiers de la rémunération annuelle globale de 145 000 dollars, soit 48 333,33 dollars;

b) Une allocation spéciale pour chaque jour d'exercice de fonctions;

c) Une indemnité de subsistance pour chaque jour que les juges passent au siège du Tribunal, lorsque celui-ci est en session.

Les juges peuvent également percevoir une allocation spéciale pour les travaux préparatoires qu'ils effectuent avant les sessions du Tribunal, pendant quatre semaines au plus avant chaque session d'une durée de quatre semaines. L'indemnité de subsistance leur est aussi versée lorsqu'ils se consacrent aux affaires du Tribunal en dehors de leur lieu de résidence, pendant deux semaines au plus pour chaque période de quatre semaines de travaux préparatoires.

23. Le budget de 1998 prévoit le versement, pendant quatre semaines par session, d'une allocation spéciale au titre des travaux préparatoires pour 20 juges, ainsi que le versement d'une indemnité de subsistance au titre des travaux préparatoires pendant deux semaines par session pour un nombre maximal de 10 juges, tout versement étant soumis à l'autorisation du Président. Les estimations ont été calculées sur la base de huit semaines de sessions au total. Compte tenu de ce chiffre et de la durée prévue des sessions pour 1999, il est proposé de prévoir des crédits pour le versement de l'allocation spéciale au titre des travaux préparatoires pour 10 semaines au plus pour chacun des 20 juges et pour le versement de l'indemnité de subsistance au titre des travaux préparatoires pour cinq semaines au plus pour 10 juges au plus. Comme en 1998, les versements sont soumis à l'autorisation du Président.

24. Le montant total de ces prestations et de l'allocation annuelle ne doit pas dépasser le montant de la rémunération globale fixée par référence à celle des juges de la Cour internationale de Justice, soit 145 000 dollars.

25. Le Président doit résider au siège du Tribunal et reçoit une rémunération annuelle de 145 000 dollars. Il perçoit en outre une allocation spéciale de 15 000 dollars par an. Il ne reçoit pas d'allocation spéciale supplémentaire, ni d'indemnité de subsistance lorsqu'il assiste aux sessions. Le projet de budget tient compte des dépenses communes de personnel le concernant.

26. Conformément au paragraphe 3 de l'article 18 du Statut du Tribunal, le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président. Cette allocation est de 94 dollars.

2. Établissement des prévisions de dépenses

27. Pour estimer le montant de la rémunération et des indemnités à verser aux juges en 1999, on est parti de l'hypothèse que quatre semaines de sessions seraient consacrées à des travaux autres que le traitement des affaires et que 17 semaines seraient consacrées au traitement des affaires (pour le calcul, voir par. 13). Comme nous l'avons vu plus haut (par. 8), il est proposé que les crédits alloués au traitement des affaires et qui ne sont pas utilisés à cette fin en 1999 soient versés au fonds de roulement.

3. Régime des pensions des juges

28. Un crédit est prévu au titre des pensions de retraite ou d'invalidité et des prestations connexes qui pourront être versées aux juges prenant leur retraite ou à leurs conjoints survivants. Le paragraphe 7 de l'article 18 du Statut du Tribunal dispose que des règlements adoptés lors des réunions des États parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunal et au Greffier. Le Tribunal soumet actuellement à la Réunion des États parties des recommandations à ce sujet, qui tiennent compte des arrangements applicables aux juges de la Cour internationale de Justice. Le crédit proposé au titre des pensions de retraite des juges permettra de couvrir les besoins afférents aux sept juges dont le mandat expire en 1999. Les crédits non utilisés à cette fin en 1999 seront versés au Fonds de pension, une fois le régime des pensions proposé approuvé par la Réunion des États parties.

4. Frais de déplacement des juges appelés à siéger

29. Le montant prévu pour couvrir les frais de déplacement des juges qui se rendront aux séances du Tribunal en 1999 s'élève à 240 000 dollars. Sur ces 240 000 dollars, 120 000 seront consacrés aux déplacements des juges qui doivent se rendre à des sessions qui ne sont pas forcément liées au traitement des affaires et 120 000 aux déplacements liés au traitement des affaires. Il est proposé que les crédits alloués aux déplacements liés au traitement des affaires qui ne seraient pas utilisés soient versés au fonds de roulement.

30. On est parti du principe que les juges se rendront quatre fois au siège du Tribunal, en supposant qu'il sera possible d'organiser les sessions de manière à permettre au Tribunal de mener à bien certaines tâches non judiciaires lors des séances consacrées aux affaires.

5. Rémunération des juges ad hoc et des experts
et dépenses connexes

31. Des juges ad hoc et des experts désignés conformément à l'article 289 de la Convention pouvant être commis si une affaire ou un différend soumis au Tribunal en 1999 l'exige, un crédit de 94 990 dollars a été prévu à ce titre. Il est proposé que les crédits non utilisés soient versés au fonds de roulement.

6. Montant total des crédits demandés au titre des juges

32. Le montant total des crédits demandés au titre de la rémunération et des autres prestations payables aux juges est de 2 596 000 dollars.

B. Personnel du Greffe

1. Postes permanents²

33. Le Greffe est l'organe administratif du Tribunal. Il est composé du Greffier, du Greffier adjoint et d'autres fonctionnaires nommés par le Tribunal ou par le Greffier avec l'assentiment du Président. Il fournit au Tribunal un appui juridique et technique touchant à tous les aspects de son travail. Il administre les finances, la comptabilité et les services d'archivage, de documentation et de bibliothèque.

34. Après examen de la structure du Greffe et des dispositions administratives s'y rapportant, la troisième Réunion des États parties a décidé que, pour la phase opérationnelle, c'est-à-dire après la période initiale allant du 1er août 1996 au 31 décembre 1997, le tableau d'effectifs serait aligné sur celui de la Cour internationale de Justice pour ce qui est de la structure par classe et des fonctions attachées aux différents postes.

35. Le Greffe fournit l'appui et l'assistance dont le Tribunal a besoin pour traiter les affaires dont il est saisi.

36. Le Greffe a aussi pour fonction principale de calculer et de recouvrer les contributions des États parties et d'autres entités, conformément à l'article 19 du Statut du Tribunal et aux décisions pertinentes de la Réunion des États parties. En outre, il tient les comptes et établit les rapports financiers destinés au Tribunal, aux auditeurs externes et à la Réunion des États parties.

37. Le Greffe entretient des relations avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et traite avec les organismes gouvernementaux du pays hôte et les États parties.

38. Le budget de 1999 prévoit 14 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 22 postes d'agent des services généraux. À titre de comparaison, le budget de 1998 prévoyait 11 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 16 postes d'agent des services généraux.

2. Tableau d'effectifs proposé

a) Critères

39. Ayant examiné de près le tableau d'effectifs pour déterminer si le personnel dont il dispose lui permet de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité, le Tribunal a conclu qu'il fallait augmenter les effectifs du Greffe. À la lumière de l'expérience acquise depuis août 1996 et sachant qu'il est temps de commencer à créer le cadre institutionnel d'une institution judiciaire permanente, le Tribunal estime que les postes supplémentaires proposés ne représentent que le strict minimum.

40. Le Tribunal ne pourra faire face à la charge de travail prévue que s'il dispose d'un personnel permanent suffisant. Comme il l'a fait par le passé, il aura recours autant que possible à du personnel temporaire mais cette approche a des limites. Tout d'abord, il est difficile de constituer à Hambourg une réserve de personnel qualifié susceptible de s'acquitter de manière ponctuelle et pendant de courtes périodes des fonctions demandées aux administrateurs. De plus, il n'est pas réaliste de compter que de nombreuses personnes qualifiées résidant à New York ou à Genève accepteront de venir travailler temporairement à Hambourg. L'expérience acquise au cours de la phase d'organisation a montré que les besoins en administrateurs pouvant fournir un appui juridique et administratif sont bien plus importants que ce que prévoyait le budget de 1998.

41. La situation est, grosso modo, la même pour les agents des services généraux.

42. En conséquence, le Tribunal propose d'ajouter à son tableau d'effectifs les postes suivants, qu'il considère essentiels pour s'acquitter efficacement de ses fonctions :

b) Postes à caractère juridique

43. L'expérience a montré que le personnel juridique du Greffe est surchargé de travail lorsque le Tribunal se réunit car il doit continuer de s'acquitter des tâches juridiques générales du Tribunal, qui sont souvent urgentes.

44. Les activités juridiques comprennent la préparation et l'appui des trois types de travaux du Tribunal ainsi que la diffusion d'informations.

i) Travaux relatifs aux affaires

45. Avant une audition, le personnel juridique entreprend des recherches et prépare des documents d'information sur les points de droit en jeu. Il assure aussi le secrétariat du Tribunal lors des séances précédant les auditions. Lorsque le Tribunal siège, le personnel juridique assure son secrétariat et vérifie que les documents présentés par les parties sont conformes au Règlement du Tribunal.

46. Le personnel juridique offre également un appui au Tribunal pour la rédaction du dispositif des arrêts, met en forme les comptes rendus des audiences et contrôle l'archivage.

ii) Travaux relatifs à des questions non judiciaires

47. Le personnel juridique assure le secrétariat des séances du Tribunal et de ses comités en préparant des documents d'information et de travail et en rédigeant des comptes rendus des séances. Il examine et analyse les questions juridiques soulevées lors des séances.

iii) Travaux intersessions

48. En raison de l'augmentation de la charge de travail lorsque le Tribunal siège, une grande partie du travail général doit être exécutée entre les sessions. Il s'agit notamment de l'examen des contrats de services et des questions juridiques liées à l'établissement et aux activités du Tribunal dans le pays hôte.

49. Le Tribunal doit suivre en permanence l'évolution du droit international, et en particulier les innovations en matière de règlement des différends. Le personnel juridique lui offre un appui dans ce domaine.

50. Le personnel juridique rédige et publie les rapports, et en particulier les rapports annuels et l'Annuaire du Tribunal. Il s'occupe aussi des contributions du Tribunal à la recherche et répond aux demandes de l'Assemblée générale ou du Secrétariat de l'ONU concernant des questions telles que la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

iv) Diffusion d'informations

51. Le personnel juridique rédige les communiqués de presse et s'assure que les informations relatives à tous les aspects du travail du Tribunal sont mises à la disposition des États parties, de la communauté juridique internationale, des milieux universitaires et du grand public. Il lui appartient également de rédiger et de publier des rapports sur les affaires traitées.

52. Pour permettre au personnel juridique de faire face à l'augmentation de sa charge de travail, il est proposé de créer un poste supplémentaire d'administrateur :

Juriste, P-4

53. Le titulaire aurait pour fonctions :

a) D'examiner et d'élaborer des procédures, de rédiger des contrats, d'évaluer les implications juridiques des accords conclus avec le pays hôte et de traiter des questions de personnel comme l'embauche de personnel externe, etc.;

b) D'aider le Greffier à suivre les activités en cours (questions administratives, activités de fond, questions de procédure), de faire des recherches sur des questions sensibles et confidentielles et d'élaborer des rapports sur ces questions, de seconder le Greffier dans ses échanges avec les juges, les agents et les conseils et de répondre aux demandes du Président et des juges.

c) Postes à caractère administratif

54. Le Greffier assure le service du Tribunal, organe judiciaire international autonome qui n'est rattaché à aucun organisme de tutelle et qui, en tant que tel, ne reçoit aucun appui administratif externe pour mener à bien les diverses tâches administratives, qui sont pour la plupart étroitement liées à l'obligation de justifier l'emploi des fonds et de garantir la transparence budgétaire.

55. Les postes d'administrateur proposés sont les suivants :

Vérificateur interne des comptes, P-3

56. Il importe de comprendre l'importance de la vérification des comptes, de la mise sur pied de mécanismes de contrôle et de garde-fous et du respect des pratiques en usage concernant les contributions, les investissements, l'examen de l'exécution du budget, la comptabilité, les achats et le louage de services et de prévoir la création d'un poste adapté. Compte tenu du Règlement financier et à la lumière de l'expérience récente, il paraît nécessaire de superviser les mécanismes internes de contrôle des comptes. Par ailleurs, la création de ce poste permettra d'évaluer en permanence les activités et, partant, de garantir une utilisation optimale des ressources. Le vérificateur interne des comptes travaillera sous la supervision directe du Greffier, conformément à la pratique en vigueur dans de nombreuses organisations internationales.

Administrateur systèmes/administrateur de bases de données, P-3

57. Le titulaire sera chargé des réseaux informatiques, de l'archivage, de l'audio-visuel, de l'enregistrement, de la préparation des comptes rendus, de l'informatique et de la télématique (y compris les téléconférences, la saisine à distance et autres formes de bureautique), de la gestion et de la mise à jour des bases de données et de la création et de la mise à jour d'un site Web.

58. On trouvera à l'annexe II au présent document le tableau d'effectifs proposé concernant les postes d'administrateur.

d) Postes d'agent des services généraux

59. Les nouveaux postes d'agent des services généraux proposés sont les suivants :

Assistant administratif (1re classe), G-7

60. Le poste d'assistant administratif inscrit au budget de l'exercice biennal 1996-1997 et maintenu dans le budget de 1998 a dû être pourvu, étant donné qu'il fallait y affecter au plus vite un assistant aux contributions et donner ainsi suite à la décision tendant à confier au Tribunal la responsabilité de la collecte des contributions des États parties. Il devrait en principe être occupé par un administrateur assisté par deux agents des services généraux au moins, mais il est actuellement occupé par un assistant administratif (1re classe).

61. Par conséquent, il y a lieu de créer un nouveau poste d'assistant administrateur (autres classes) afin de remplir les fonctions prévues à l'origine dans le budget de 1998.

62. Le titulaire de ce poste sera également chargé de :

a) Gérer l'importante charge de travail découlant des obligations à l'égard du gouvernement du pays hôte, notamment l'organisation des déplacements dans le pays ou l'obtention, entre autres, des visas pour les juges, le personnel, les conseils et les témoins ainsi que les réservations, l'évaluation des coûts à des fins de comparaison de la passation de contrats avec les compagnies aériennes, de transport de surface, de frets, etc.;

b) Organiser l'hébergement des juges pour de courtes durées, aider le personnel temporaire et permanent, ainsi que les parties, les experts et les témoins, pour tout ce qui a trait aux questions d'ordre local et notamment linguistique.

Assistant juridique (secrétaire du personnel juridique), G-4

63. Le titulaire de ce poste sera chargé d'appuyer le service juridique.

Secrétaire (services linguistiques et services de conférence) (deux postes), G-4/G-5

64. Le titulaire de ce poste sera chargé d'aider à l'établissement des documents en anglais et en français en vue des réunions des juges et de dactylographier les notes, les opinions et les projets d'arrêt.

Assistant administratif (pensions, impôts/sécurité sociale), G-4/G-5

65. Le titulaire de ce poste aura pour fonctions principales de :

a) Se charger des tâches administratives découlant de l'accord avec le pays hôte en ce qui concerne le traitement des demandes de remboursement fiscal et des déclarations relatives à l'impôt sur le revenu, la transmission de renseignements sur le personnel et d'autres informations, et traiter avec les Ministères fédéraux des affaires étrangères et de la justice ainsi qu'avec le Sénat et le Département de la justice de Hambourg concernant la mise en oeuvre et la coordination des dispositions prises par les pays hôte;

b) Établir, traiter et tenir à jour les dossiers de retraite, tenir à jour les états mensuels et transmettre l'ensemble de ces documents en acquittant le montant dû à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au Ministère fédéral du travail et des affaires sociales.

Commis à la distribution, G-3

66. Le titulaire de ce poste sera chargé de distribuer les divers documents aux services internes du Tribunal et aux différents interlocuteurs dans le pays hôte et de transmettre les pièces voulues aux parties à une affaire. Il participera également à la gestion du bâtiment. Il existe actuellement un poste de

planton/réceptionniste, mais l'expérience acquise a montré que ces fonctions ne pouvaient être exercées de façon satisfaisante par une seule personne.

67. Le tableau d'effectifs pour la catégorie des services généraux figure à l'annexe III du présent document. On trouvera à l'annexe IV un tableau comparatif des postes nécessaires pour les exercices précédents et des postes demandés pour 1999.

3. Dépenses communes de personnel

68. Les dépenses communes de personnel recouvrent un certain nombre de prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires, y compris les contributions aux pensions³, les contributions de sécurité sociale^{4, 5} et autres indemnités. Le pourcentage standard applicable⁶ de la rémunération totale des fonctionnaires a été appliqué. Il en ressort que les dépenses communes de personnel afférentes aux postes permanents du Greffe en 1999 s'élèveront à 784 700 dollars.

4. Personnel temporaire

69. Comme le Tribunal ne siègera pas en principe de façon continue, il ne dispose pas de tout le personnel permanent requis pour assurer le service d'appui nécessaire au traitement des affaires. Aussi est-il nécessaire de recourir à du personnel temporaire. Après réception, les mémoires, contre-mémoires, répliques et dupliques doivent être examinés et reproduits pour être transmis aux juges et aux parties. De plus, conformément au Statut et au Règlement du Tribunal, ces documents doivent être traduits, remis en forme, le cas échéant, et archivés, ce qui représente une charge de travail considérable dont on ne saurait s'acquitter, vu les délais impartis, sans une assistance temporaire substantielle. Le crédit demandé s'élève à 110 000 dollars pour les activités menées avant et après les séances consacrées à l'examen des affaires et à 37 650 dollars au titre des activités menées durant les séances du Tribunal consacrées aux affaires.

5. Heures supplémentaires

70. Compte tenu de la nature des travaux du Tribunal et, en particulier, de la nécessité de les mener à bien dans le cadre d'un nombre limité de sessions, il est inévitable que le personnel soit appelé à travailler au-delà des heures de travail officielles durant les sessions du Tribunal. Étant donné que le personnel permanent est réduit au minimum, il n'est pas toujours possible d'accorder au personnel des congés de compensation au lieu de rémunérer les heures supplémentaires. En conséquence, il faut prévoir les ressources requises à ce titre, soit 24 000 dollars au titre des travaux non judiciaires et 28 000 dollars au titre des affaires.

C. Indemnité de représentation

71. Une indemnité de représentation doit être versée au Président, au Greffier et au Greffier adjoint conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Les crédits demandés à ce titre s'élèvent à 7 600 dollars.

D. Voyages

72. Les montants demandés sont destinés à couvrir les frais de voyage du Président et, le cas échéant, des juges, du Greffier et des fonctionnaires pouvant être appelés à effectuer des missions pour le Tribunal. Les crédits demandés à ce titre s'élèvent à 82 000 dollars.

E. Communications

73. Les dépenses prévues au titre des communications concernent les envois par courrier postal et par messagerie, les communications téléphoniques, locales et à longue distance, les services de télécopie, le télex et autres moyens de communications électroniques, tels que le courrier électronique, l'Internet et les bases de données.

74. Les ressources demandées serviront aussi à couvrir les frais des services permettant aux juges de communiquer avec le Greffe et entre eux à leur lieu de résidence personnel par téléphone, par télécopie et par les moyens appropriés leur permettant d'utiliser les réseaux informatiques. Il est apparu que les frais augmentent pendant les préparatifs des délibérations sur les affaires. Le montant des crédits demandés au titre des communications pour 1999 s'élève à 101 000 dollars, et à 65 000 dollars à l'occasion de l'examen d'une affaire.

F. Fournitures et accessoires

75. Les ressources demandées serviront à couvrir les dépenses au titre des fournitures de bureau et autres, les accessoires et les services. Le montant proposé à des fins non liées aux affaires (43 000 dollars) représente une diminution par rapport à l'exercice précédent. Il est également proposé un crédit de 34 000 dollars au titre des affaires.

G. Services d'impression (documents et publications)

76. Les montants demandés serviront à couvrir les frais d'établissement et de publication des documents et autres textes, tels que les arrêts et les plaidoiries, ainsi que les frais nécessaires à une large diffusion d'autres documents tels que l'Annuaire, le Rapport annuel, le Règlement du Tribunal et les règles concernant différentes questions. Les crédits demandés s'élèvent à 40 000 dollars, soit le même niveau de crédits que celui de l'exercice précédent, en plus d'un montant supplémentaire de 6 000 dollars au titre des documents utilisés dans le cadre d'une affaire.

H. Services de conférence

77. Le Tribunal ne recrute pas de personnel de conférence à titre permanent. Conformément à la pratique d'autres organismes judiciaires internationaux, ces services sont contractés en fonction des besoins.

78. Le montant demandé doit couvrir les frais de voyage et les émoluments des interprètes, réviseurs, traducteurs, rédacteurs de procès-verbaux, opérateurs de matériel d'enregistrement et dactylographes de conférence engagés par le Tribunal pour assurer le service des réunions, y compris des délibérations et

/...

des auditions. Il doit également couvrir les frais d'autres personnels de conférence tels qu'huissiers, plantons et autres.

79. Les ressources prévues ont été calculées compte tenu de l'expérience acquise, ces effectifs faisant défaut à Hambourg. Le montant demandé au titre des activités non judiciaires s'élève à 73 750 dollars et à 332 324 dollars au titre des affaires.

I. Entretien des locaux

80. Les ressources demandées serviront à couvrir les dépenses afférentes à l'entretien des locaux. Il s'agit notamment des réparations de routine et du renouvellement de matériel ordinaire, de l'entretien du matériel de sécurité, des dépenses au titre des services d'électricité, de chauffage, d'eau, d'assainissement, de nettoyage et autres services analogues. Il est proposé, à la lumière de l'expérience acquise, de maintenir des crédits à leur niveau précédent. Le montant demandé s'élève à 140 000 dollars.

81. Le Tribunal sera vraisemblablement installé dans ses locaux définitifs au début de l'an 2000. Les frais afférents à sa réinstallation seront par conséquent inscrits au budget pour l'exercice 2000. Cependant, s'il s'avérait nécessaire de procéder à la réinstallation du Tribunal en 1999, il faudrait prévoir à cet effet des ressources importantes, et une nouvelle demande d'ouverture de crédit devrait sans doute être présentée à la Réunion des États parties.

J. Location et entretien du matériel

82. Il s'est révélé plus rentable pour le Tribunal de louer certains types de matériel plutôt que de les acheter. Outre qu'elle permet de limiter les dépenses en capital, la location permet d'éviter des frais d'entretien que suppose une opération d'achat.

83. Cette option a été retenue pour la voiture officielle du Tribunal, le matériel audiovisuel et d'autres types de matériel tels que photocopieuses et ordinateurs qui seront utilisés par les juges pendant de courtes périodes.

84. Il faut également prévoir des crédits pour couvrir les frais d'entretien du matériel. La prime d'assurance entre pour une grande part dans cet objet de dépense. Il est proposé, à la lumière de l'expérience acquise, de maintenir les crédits à leur niveau existant. Le montant demandé s'élève donc à 141 400 dollars.

K. Dépenses de représentation

85. Le crédit prévu, soit 6 500 dollars, au titre des dépenses de représentation du Tribunal est légèrement supérieur à celui qui avait été ouvert dans le budget de l'exercice précédent et ce en prévision des réceptions à organiser à l'intention des représentants des parties, des agents et des visiteurs de haut rang.

L. Vérification externe des comptes

86. Le crédit prévu doit couvrir les frais d'audit externe des comptes du Tribunal. Conformément à la pratique en usage dans le système des Nations Unies, des dispositions ont été prises pour que les comptes du Tribunal soient vérifiés par une institution ou un organe externe compétent. Le Tribunal a donc nommé un auditeur externe. Un montant total de 10 000 dollars est prévu à ce titre.

M. Bibliothèque – Achat de livres et de publications

87. Il est indispensable au bon fonctionnement du Tribunal que ses membres et ceux qui comparaissent devant lui puissent avoir accès facilement à des services de bibliothèque appropriés. Les juges et le personnel du Greffe, ainsi que les États et les entités qui sont parties à des différends soumis au Tribunal, doivent avoir à leur disposition une collection complète d'ouvrages sur le droit international public, le droit de la mer, le droit maritime, le droit commercial, le droit minier et le droit de l'environnement. La collection de la bibliothèque devrait, compte tenu de la juridiction du Tribunal, comprendre aussi des ouvrages de référence non juridiques. Les bibliothèques juridiques existant dans la zone du siège du Tribunal seront d'une certaine utilité et leurs ressources seront pleinement mises à profit, mais elles ne répondront pas à tous les besoins du Tribunal car elles ne pourront proposer des ouvrages sur toutes les questions présentant un intérêt pour ses travaux, et elles sont principalement destinées aux professeurs et aux étudiants de l'Université de Hambourg. En outre, du fait de certains facteurs logistiques, les juges et les autres membres du Tribunal n'y auront qu'un accès limité.

88. Tant la Commission préparatoire que l'Assemblée générale des Nations Unies ont souligné qu'il importait de créer une bibliothèque du Tribunal qui soit opérationnelle dès que possible, et cette position a été entérinée par la Réunion des États parties. Un montant a été prévu à cet effet dans le budget pour 1998.

89. Il est proposé d'inscrire de nouveau au budget, outre le crédit annuel destiné à financer les dépenses de fonctionnement de la bibliothèque, un montant qui servira à couvrir les frais d'établissement, c'est-à-dire le coût de l'acquisition des principaux ouvrages de référence, notamment les grands traités, les documents officiels et les revues et périodiques importants, y compris, le cas échéant, leurs anciens numéros. Les crédits ouverts à cet effet dans le budget pour 1998 semblent à la fois nécessaires et suffisants. Il est par conséquent proposé d'affecter un montant de 60 000 dollars pour financer l'achat de livres et 60 000 dollars pour couvrir les frais initiaux d'établissement de la bibliothèque. Le septième Réunion des États parties a donné son accord de principe en vue de l'ouverture d'un crédit d'un montant de 60 000 dollars par an à cet effet, et ce pendant cinq ans.

N. Services divers

90. Le montant prévu concerne les services divers fournis au Tribunal dont le coût ne peut être inclus dans une rubrique spécifique du budget. Il comprend des objets de dépenses tels que les frais bancaires, les ajustements résultant

/...

de la fluctuation des cours de change ou les frais afférents au courrier exprès. Les prévisions de dépenses pour 1999 sont de 36 000 dollars pour les activités non judiciaires et de 18 830 dollars au titre des affaires.

Troisième partie

Dépenses non renouvelables

A. Achats de matériel

91. Les prévisions relatives aux dépenses non renouvelables concernent l'achat du matériel de bureautique dont le Tribunal aura besoin pour le traitement de texte, le stockage et la recherche de l'information, etc. Il a été tenu compte des besoins effectifs du Tribunal pendant la phase de démarrage et des conditions particulières qui prévalent en Allemagne.

92. On sait par ailleurs que les juges doivent pouvoir établir des documents et communiquer directement et facilement avec le Greffe et entre eux, quel que soit le lieu où chacun se trouve. Il est donc proposé d'ouvrir un crédit pour l'achat du matériel nécessaire – ordinateurs, périphériques, télécopieurs et matériel de connexion à des bases de données.

93. Le crédit prévu comprend le coût de matériel pour le réseau et d'une base de données financières (matériel et logiciel) ainsi que le matériel informatique dont il faudrait équiper les juges du Tribunal et les hauts fonctionnaires du Greffe, compte tenu de l'insuffisance des services de secrétariat mis à leur disposition. Le montant demandé, soit 145 000 dollars, est légèrement supérieur à celui inscrit au budget de 1998.

B. Matériel spécial pour la bibliothèque

94. Outre le crédit nécessaire pour financer les dépenses de fonctionnement de la bibliothèque et ses frais d'établissement, un montant est également demandé pour l'achat de matériel spécial : ordinateurs, dont certains équipés de lecteurs de CD-ROM, scanners, lecteurs de microfiches, etc. Il s'agit en principe d'achats ponctuels. Le montant prévu s'élève à 25 000 dollars.

Quatrième partie

Fonds de roulement

95. De nombreuses organisations internationales incorporent dans leur système budgétaire un fonds de roulement afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement. L'expérience acquise dans ce domaine a montré que les retards dans le paiement des contributions dues par les États parties pouvaient entraîner de graves problèmes de trésorerie, en particulier en début ou en fin d'exercice budgétaire. L'annexe I récapitule les contributions non acquittées à la fin de 1997. Le premier dossier dont a été saisi le Tribunal a clairement mis en évidence la nécessité pour celui-ci de disposer d'un fonds de roulement, puisqu'il a été obligé d'utiliser les fonds reçus en paiement au titre des contributions redevables en 1998 pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de son statut. Un tel fonds de roulement peut d'autre part

remplir une autre fonction intéressant plus particulièrement le Tribunal, dans la mesure où il permettrait à ce dernier de disposer des moyens financiers nécessaires pour se réunir à tout moment en vue d'examiner une affaire donnée, en particulier lorsque cette affaire exige une procédure accélérée.

96. En général, on détermine le montant du fonds de roulement sur la base d'un certain pourcentage du budget total. Pour les besoins du Tribunal, ce pourcentage serait proche de 8 %. Partant, le montant du fonds de roulement s'élèverait environ à 640 000 dollars. Cependant, le Tribunal ne juge pas nécessaire de constituer le fonds de roulement d'un seul coup. C'est pourquoi il a été proposé de doter le fonds d'une avance initiale de 100 000 dollars pour l'exercice 1999. Il est entendu que, conformément aux recommandations du Tribunal, les crédits prévus dans le budget de 1999 au titre des affaires et qui n'auraient pas été utilisés à cette fin devraient être portés au crédit du fonds de roulement.

97. Il est proposé un crédit de 100 000 dollars pour l'établissement du fonds de roulement.

98. On trouvera à l'annexe V un tableau des dépenses d'administration du Tribunal.

Notes

¹ La rémunération d'un juge de la Cour internationale de Justice.

² Aux fins de l'établissement des prévisions, le montant des rémunérations et des autres indemnités a été calculé sur la base des montants versés par les organisations qui appliquent le régime commun, en utilisant les coûts salariaux standard applicables à La Haye (Standard Salary Costs, Version 7) appliqués précédemment.

³ Le montant demandé doit permettre de couvrir la part des contributions à la Caisse commune des pensions des Nations Unies due par le Tribunal au Greffier et aux autres fonctionnaires du Tribunal. La contribution du Tribunal représente les deux tiers de la contribution totale due pour chaque fonctionnaire affilié.

⁴ Des crédits sont nécessaires à titre provisoire pour permettre au Tribunal de contribuer aux versements que les fonctionnaires de nationalité allemande ou qui résident en Allemagne doivent faire au régime allemand de sécurité sociale, et ce jusqu'à la conclusion de l'Accord de siège qui permettra d'exempter ces fonctionnaires des contributions obligatoires au régime allemand.

⁵ Y sont incluses également les contributions au système social allemand pour le personnel local.

⁶ Ce pourcentage, tel que déterminé par la Division du budget de l'Organisation des Nations Unies, est de 33,4 %.

Annexe I

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

État des contributions — 1996-1997
 (au 31 décembre 1997)

(En dollars des États-Unis)

État/entité	Contributions pour le budget 1996-1997 d'un montant de 6 170 900 dollars tel que révisé ^a	Solde des contributions à verser pour 1996-1997 au 31 décembre 1997
Afrique du Sud	1 721	1 721
Algérie	17 430	
Allemagne	986 333	
Angola	1 087	
Antigua-et-Barbuda	1 087	1 087
Arabie saoudite	77 726	77 726
Argentine	52 291	
Australie	161 232	
Autriche	94 590	
Bahamas	2 178	
Bahreïn	2 178	
Barbade	1 087	709
Belize	1 087	
Bénin	161	161
Bolivie	1 087	1 087
Bosnie-Herzégovine	1 182	1 182
Botswana	1 087	
Brésil	176 484	114 758
Brunéi Darussalam	1 875	
Bulgarie	8 810	
Cameroun	1 087	1 087
Cap-Vert	1 087	1 087
Chili	2 172	2 172
Chine	80 425	80 425
Chypre	3 266	
Comores	1 087	1 087
Costa Rica	1 087	1 087
Côte d'Ivoire	1 087	1 087
Croatie	9 802	
Cuba	5 540	0
Djibouti	1 087	
Dominique	1 087	1 087
Égypte	8 338	6 557
Espagne	169 256	169 256
Ex-République yougoslave de Macédoine	1 087	17,50
Fédération de Russie	253 055	253 055
Fidji	1 087	
Finlande	67 450	

État/entité	Contributions pour le budget 1996-1997 d'un montant de 6 170 900 dollars tel que révisé ^a	Solde des contributions à verser pour 1996-1997 au 31 décembre 1997
France	698 920	
Gambie	1 087	1 087
Géorgie	12 265	12 265
Ghana	1 087	
Grèce	41 398	
Grenade	1 087	1 087
Guatemala	1 304	1 304
Guinée	1 087	1 087
Guinée-Bissau	1 087	1 087
Guinée équatoriale	325	325
Guyana	1 087	1 087
Haïti	1 087	1 087
Honduras	1 087	
Îles Cook	1 087	1 087
Îles Marshall	1 087	823
Îles Salomon	379	379
Inde	33 770	
Indonésie	15 253	
Iraq	15 253	15 253
Irlande	22 876	
Islande	3 266	
Italie	569 946	
Jamaïque	1 087	
Japon	1 696 773	
Jordanie	1 087	823
Kenya	1 087	1 087
Koweït	20 697	
Liban	1 087	
Malaisie	13 130	
Mali	1 087	1 087
Malte	1 087	
Maurice	1 087	
Mauritanie	1 087	1 087
Mexique	85 967	
Micronésie (États fédérés de)	1 087	
Monaco	1 087	
Mongolie	1 087	1 087
Mozambique	591	591
Myanmar	1 087	
Namibie	4 087	642
Nauru	1 087	1 087
Nigéria	12 170	5 171
Norvège	61 008	
Nouvelle-Zélande	26 147	
Oman	4 358	
Ouganda	1 087	1 087

/ ...

État/entité	Contributions pour le budget 1996-1997 d'un montant de 6 170 900 dollars tel que révisé ^a	Solde des contributions à verser pour 1996-1997 au 31 décembre 1997
Pakistan	39 116	39 116
Palaos	936	936
Panama	1 087	1 087
Papouasie-Nouvelle-Guinée	709	709
Paraguay	1 087	
Pays-Bas	173 119	
Philippines	6 537	
Portugal	3 013	3 013
République de Corée	89 235	
République démocratique du Congo	1 087	1 087
République tchèque	27 613	17 708
République-Unie de Tanzanie	1 087	1 087
Roumanie	10 666	9 028
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	173 340	0
Sainte-Lucie	1 087	1 087
Saint-Kitts-et-Nevis	1 087	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 087	1 087
Samoa	1 087	
Sao Tomé-et-Principe	1 087	1 087
Sénégal	1 087	
Seychelles	1 087	1 087
Sierra Leone	1 087	1 087
Singapour	15 253	12 007
Slovaquie	8 810	
Slovénie	7 624	5 983
Somalie	1 087	1 087
Soudan	1 087	1 087
Sri Lanka	1 087	823
Suède	133 903	
Togo	1 087	1 087
Tonga	1 087	1 087
Trinité-et-Tobago	3 361	
Tunisie	3 266	
Uruguay	4 358	4 358
Viet Nam	1 087	823
Yémen	1 087	823
Yougoslavie	10 989	10 989
Zambie	1 087	
Zimbabwe	1 087	
Solde total des contributions à verser		888 590

^a Révision effectuée compte tenu de l'augmentation du nombre d'États parties qui est passé de 109 à la fin de 1996 à 123 à la fin de 1997.

Annexe II

EFFECTIFS DU GREFFE ET TITRES FONCTIONNELS (ADMINISTRATEURS)
 POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1999

Classe	Titre fonctionnel	Nombre de postes	1999 (en dollars É.-U.) ^a
SSG	Greffier	1	152 900
D-2	Greffier adjoint	1	143 000
P-5	Chef de l'administration et de la gestion	1	108 900
P-4	Bibliothécaire/chef du Service des publications et des archives	1	105 000
P-4	Chef des services budgétaire et financier	1	105 000
P-4	Chef des services de conférence et des services linguistiques	1	105 000
P-4	Traducteur/réviseur	1	105 000
P-4	Juriste	1	105 000
P-4	Juriste	1	56 100
P-3	Juriste/fonctionnaire de l'information	1	75 900
P-3	Vérificateur interne des comptes	1	40 600
P-3	Administrateur systèmes/administrateur de bases de données	1	40 600
P-2	Fonctionnaire chargé des contributions et du budget	1	73 600
P-2	Juriste/attaché de recherche (adjoint de 1re classe)	1	73 600
Total		14	1 290 200

^a Prévisions de dépenses établies sur la base des coûts standard de l'Organisation des Nations Unies (Version 07).

Annexe III

EFFECTIFS DE BASE DU GREFFE ET TITRES FONCTIONNELS (AGENTS DES SERVICES GÉNÉRAUX)
 POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1999

Classe	Titre fonctionnel	1999 (en dollars É.-U.) ^a
1re classe (5)		
	Assistant administratif (contributions et comptabilité)	65 100
	Assistant informaticien	65 100
	Assistant personnel du Président	65 100
	Assistant personnel du Greffier	65 100
	Assistant administratif (administration générale)	44 500
Autres classes (17)		
	Assistant au service du personnel	51 400
	Assistant aux finances (comptes créditeurs et paie)	51 400
	Agent de sécurité	51 400
	Assistant aux services d'information et de documentation	51 400
	Assistant aux services de conférence	51 400
	Secrétaire du Greffier adjoint	51 400
	Assistant (appui à l'appareil judiciaire et dactylographie de conférence)	51 400
	Assistant (appui à l'appareil judiciaire et dactylographie de conférence)	51 400
	Assistant juridique (secrétaire du Bureau juridique)	27 500
	Assistant aux services des retraites et des impôts	27 500
	Secrétaire des services linguistiques et des services de conférence	27 500
	Secrétaire des services linguistiques et des services de conférence	27 500
	Agent de sécurité/chauffeur	51 400
	Assistant-bibliothécaire et documentaliste	51 400
	Gardien/régisseur	51 400
	Réceptionniste	51 400
	Commis à la distribution	27 500
	Total	1 059 200

^a Prévisions de dépenses établies sur la base des coûts standard de l'Organisation des Nations Unies (Version 07).

Annexe IV

COMPARAISON DES POSTES NÉCESSAIRES AU GREFFE

Postes approuvés pour 1996-1997

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total, agents des services généraux	Total général
1	1		1	1	1	2	7	3	11	14	21

Postes approuvés pour 1998

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total, agents des services généraux	Total général
1	1		1	5	1	2	11	4	12	16	27

Postes demandés en 1999

SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/1	Total, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	Agents des services généraux (1re classe)	Agents des services généraux (autres classes)	Total, agents des services généraux	Total général
1	1		1	6	3	2	14	5	17	22	36

Annexe V

DÉPENSES D'ADMINISTRATION DU TRIBUNAL
 1er JANVIER-31 DÉCEMBRE 1999

(En dollars des États-Unis)

Objet de dépenses	1996-1997 Budget	Budget de 1998	Dépenses permanentes en 1999	Dépenses supplémentaires liées aux affaires de 1999	Montant total 1999
DÉPENSES RENOUVELABLES					
Rémunération des juges	2 452 600				
Traitement annuel		1 971 330	1 175 090		1 175 090
Allocation spéciale			363 500	1 199 750	1 563 250
Frais de voyage des juges participant aux sessions		250 000	120 000	120 000	240 000
Plan de retraite des juges			29 167		29 167
Juges spéciaux et experts (y compris voyages)				94 990	94 990
Postes permanents	2 050 000	1 794 688	2 349 400		2 349 400
Dépenses communes de personnel	63 000	624 551	784 700		784 700
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	107 000	87 000	110 000	37 650	147 650
Heures supplémentaires	24 500	20 000	24 000	28 000	52 000
Indemnité de représentation	3 100	7 000	7 600		7 600
Voyages autorisés	150 000	82 000	82 000		82 000
Communications	53 900	137 000	101 000	65 000	166 000
Fournitures et accessoires	46 600	50 600	43 000	34 000	77 000
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	37 800	40 000	40 000	6 000	46 000
Personnel temporaire pour les réunions	116 900	149 600	73 750	332 324	406 074
Entretien des locaux	143 400	140 000	140 000		140 000
Location et entretien du matériel	141 400	141 400	141 400		141 400
Dépenses de représentation	4 200	3 000	6 500		6 500
Services spéciaux (audit externe)		3 000	10 000		10 000
Bibliothèque (achat d'ouvrages et de publications)		60 000	60 000		60 000
Frais d'établissement de la bibliothèque		60 000	60 000		60 000
Services divers (y compris frais bancaires)	2 900	6 000	36 000	18 830	54 830
DÉPENSES NON RENOUVELABLES					
Mobilier et matériel					
1. Achat de matériel roulant	173 000	90 000	145 000		145 000
2. Achat de matériel spécial		50 000	25 000		25 000
FONDS D'ÉQUIPEMENT			100 000		100 000
DÉPENSES ÉVENTUELLES	409 100				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	191 500				
Total	6 170 900	5 767 169	6 027 107	1 936 544	7 963 651

Budget total : 7 963 651
